

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société LAFARGE PLATRES
en vue de réglementer les activités exercées sur son site de Rantigny

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

REÇU LE 16 MARS 2012

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration du 22 octobre 1986 relatif à l'exploitation d'une installation de combustion (rubrique 153 bis) sur le site de Rantigny par la société UNIMAT ;

Vu le récépissé préfectoral du 7 août 1991 délivré à la société LAFARGE PLATREUROPE suite au changement de raison sociale de sa société précédemment dénommée SA UNIMAT ;

Vu le récépissé préfectoral du 7 juillet 1994 délivré à la société LAFARGE PLATRES suite au changement de raison sociale de sa société précédemment dénommée LAFARGE PLATREUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 donnant agrément à la société LAFARGE PLATRES pour la valorisation des déchets d'emballages industriels en polystyrène expansé ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration du 31 janvier 2003 délivré à la société LAFARGE PLATRES pour la rubrique 1414.3 suite à la déclaration d'exploitation du 21 octobre 2002 d'une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2007, complétée en septembre 2008, par la société LAFARGE PLATRES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de traitement des eaux pluviales et de process sur le site de l'usine de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2009 visant à réactualiser l'étude d'impact et l'étude des dangers du dossier de demande initiale de la société LAFARGE PLATRES ;

Vu le dossier d'actualisation déposé par la société LAFARGE PLATRES le 15 février 2010 en vue de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2009 ;

Vu les compléments apportés par la société LAFARGE PLATRES le 10 août 2010 et le 15 février 2011, à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 7 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 8 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2012 à la connaissance du demandeur et ses observations formulées le 8 février 2012 ;

Vu les avis de l'inspecteur des installations classées par messages électroniques du 9 février et du 22 février 2012 ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 interdit la réfrigération en circuit ouvert sauf autorisation explicite prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code rend nécessaire ;

Considérant que la société LAFARGE PLATRES a démontré que la réfrigération en circuit ouvert était techniquement et économiquement acceptable pour des considérations environnementales ;

Considérant que la société LAFARGE PLATRES a démontré que les installations du site sont exploitées à un niveau de risque aussi bas que possible ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rantigny (60291), allée des Fresnes (D630) BP 20011, la société LAFARGE PLATRES, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, Pôle Technologique Agroparc, 84915 Avignon Cedex 9, se conforme aux dispositions fixées par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 5 MARS 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia W. LAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société LAFARGE PLATRES
s/c de Monsieur le maire de Rantigny

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction
départementale des territoires

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Liste des articles

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ LAFARGE PLATRES EN VUE DE RÉGLEMENTER LES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR SON SITE DE RANTIGNY (60291).....

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	
Article 1.2.1. <i>Liste des installations du site visées dans la nomenclature des installations classées</i>	
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	
CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport</i>	
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLE.....	
CHAPITRE 2.7 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES.....	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	
Article 3.1.2. <i>Odeurs</i>	
Article 3.1.3. <i>Voies de circulation</i>	
Article 3.1.4. <i>Emissions diffuses et envois de poussières</i>	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	
Article 4.1.2. <i>Protection du réseau d'alimentation en eau potable</i>	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	
Article 4.3.1. <i>Collecte des effluents</i>	
Article 4.3.2. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	
Article 4.3.3. <i>Nature des eaux traitées/dispositifs de traitement</i>	
Article 4.3.4. <i>Localisation des points de rejet</i>	
Article 4.3.5. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	
Article 4.3.5.1. <i>Conception</i>	
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,..... ne pas gêner la navigation (le cas échéant).....	

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.....
 En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.....
 Article 4.3.5.2. Aménagement.....
 Les points de rejet 1 Sud et 2 Nord sont aménagés afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).....
 Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
 Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.. .
 Article 4.3.5.3. Section de mesure (points de rejet 1 Sud et 2 Nord).....
 Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.....
 Article 4.3.6. Caractéristiques générales des rejets EFFECTUES AU NIVEAU DES POINTS 1 SUD et 2 NORD.....

TITRE 5 - DÉCHETS.....

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....
 CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....
 CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....
 CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....
 CHAPITRE 5.5 TRANSPORT.....
 CHAPITRE 5.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....
 CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....
 CHAPITRE 5.8 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS.....
 CHAPITRE 5.9 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS.....

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....
 Article 6.1.1. Aménagements.....
 Article 6.1.2. Véhicules et engins.....
 Article 6.1.3. Appareils de communication.....
 CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....
 Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence et Niveaux limites de bruit.....
 Article 6.2.2. Vérification des niveaux sonores.....
 CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....
 Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement, Présence de personnel.....
 Article 7.1.2. Bâtiments et locaux.....
 Article 7.1.3. Organes de manœuvre.....
 Article 7.1.4. Arrêt d'urgence.....
 Article 7.1.5. Installations électriques – mise à la terre.....
 Article 7.1.6. Protection contre la foudre.....
 CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....
 Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....
 Article 7.2.2. Interdiction de feux ou d'utilisation d'eau.....
 Article 7.2.3. Formation du personnel.....
 Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....
 « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....
 Article 7.2.5. Alimentation en énergie (électricité, gaz, ...).....
 CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....
 Article 7.3.1. Organisation de l'établissement.....
 Article 7.3.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....
 Article 7.3.3. Rétentions.....
 Article 7.3.4. Réservoirs.....
 Article 7.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....
 Article 7.3.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....
 CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....
 Article 7.4.1. Définition générale des moyens.....
 Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention.....
 Article 7.4.3. Ressources en eau et mousse / Dispositifs de prévention-protection.....
 Article 7.4.4. Consignes de sécurité.....
 Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention.....
 Article 7.4.5.1. Plan d'intervention.....

Article 7.4.5.2. Organisation des secours.....	
Article 7.4.5.3. Dispositifs de confinement.....	

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	
---	--

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	
--	--

Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	
---	--

Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales.....	
---	--

Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets	
--	--

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	
--	--

Article 8.3.1. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux visées à l'article 8.2.2.....	
---	--

Article 8.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	
---	--

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RANTIGNY (60291), allée des Fresnes (D630), BP 20011, la société LAFARGE PLATRES, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, Pôle Technologique Agroparc, 84915 AVIGNON Cedex 9, se conforme aux dispositions fixées à la présente décision.

ARTICLE . 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral remplacent et abrogent celles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE VISEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique	régime	Désignation des activités	détail des activités	localisation des activités (cf. plan en annexe 2)
2661.1.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	17 t/j	5
2663.1.b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³	25 000 m³	5, 7, 10, 11, magasin PSE, bâtiment Styrodur, 13
1414.3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		13
2661.2.b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	5t/j	11
2662.3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	500 m³	12
2910.A.2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,4 MW	3
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 6 t	3,2 tonnes	13

Régimes : A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique ; D : déclaration
NC : installations et équipements non classés

ARTICLE . 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
RANTIGNY	- N°6 – feuille 000 AB 01 - N°4 – feuille 000 AC 01

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE . 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE . 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE . 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE . 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE . 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE . 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif d'Amiens*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne à partir de 5h00 du matin le lundi jusqu'au samedi à 13h00. De manière exceptionnelle, le site peut également fonctionner le samedi après midi.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE . 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

A cet effet, :

- Des écrans de végétation constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- Les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE . 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'actualisation (et ses compléments),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration,
- le présent arrêté préfectoral, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être apposés à proximité des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Pour la fabrication du polystyrène expansé, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de Composés Organiques Volatils de son installation notamment par :

- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.
- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe.

A défaut, il adresse au préfet, en double exemplaire, sous le délai de trois mois à compter de la présente décision, un mémoire détaillé justifiant de l'impossibilité technique de répondre à la présente prescription. A son mémoire, il annexe tout élément d'appréciation utile.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE . 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE . 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Le cheminement des piétons est matérialisé au sol ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE . 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE . 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Rivière	La Brèche	146 000 m ³
Réseau public	Commune de RANTIGNY	17 000 m ³
		Volume total : 163 000 m ³

L'eau prélevée dans la Brèche est utilisée pour le refroidissement du groupe vide du moule en circuit ouvert (puis rejet dans la Brèche) et pour l'alimentation du réseau de sprinklage de l'usine en cas de sollicitation pour l'extinction. L'eau est prélevée par une pompe (et d'une deuxième en cas de défaillance de la première). Cette eau est filtrée et est acheminée jusqu'au groupe vide par une canalisation d'environ 220 mètres.

L'eau prélevée au niveau du réseau communal est utilisée :

- à des fins industrielles (fabrication de la vapeur et nettoyage des sols (≈ 95%)) ;
- à des fins sanitaires pour les besoins en eau potable des bureaux et des sanitaires (≈ 5%) ;
- pour les exercices incendie : appoints lors des essais du réseau sprinklage (hors extinction).

La consommation d'eau totale d'eau de ville est mesurée par un seul compteur général situé en limite de propriété coté Est, en face de la porte de la chaufferie et par un compteur situé au Nord de la station sprinklage. En amont de la chaufferie, 2 disconnecteurs sont installés au départ des 2 conduites qui alimentent le site.

La consommation d'eau prélevée dans la Brèche est comptabilisée par 2 compteurs installés au niveau du groupe vide. Un troisième compteur est également installé au refoulement des pompes de prélèvement.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE . 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'ouvrage de prélèvement installé sur le réseau d'eau public est équipé de 2 dispositifs de disconnexion en amont de la chaufferie.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE . 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE . 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE . 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les 4 séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

L'exploitant devra pourvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

ARTICLE . 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE . 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE . 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE . 4.3.3. NATURE DES EAUX TRAITEES/DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les eaux domestiques sont traitées par une microstation d'épuration (STEP) à boues activées à faible charge. Les eaux usées sont ensuite acheminées vers le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux de process se limitent :

- aux eaux de purge de la chaudière : les condensats. Les condensats sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales précité et sont traités par le débourbeur/deshuileur (n°1 Sud) et la noue végétalisée Sud. Enfin, ces eaux rejoignent la Brèche via le fossé le long de la RD 630 au Sud ;
- aux eaux issues du circuit de refroidissement du groupe vide. Ces eaux sont ensuite évacuées vers le réseau d'eaux pluviales précité. Elle traversent ensuite des canalisations enterrées pour transiter vers le débourbeur/deshuileur (n°1 Sud) et la noue végétalisée Sud précitées. Enfin, les eaux rejoignent la Brèche via le fossé le long de la RD 630 au Sud.

. Une partie des eaux de voirie (18 083 m³), des eaux de toiture (14 117 m³ : bâtiment principal, magasin cathédrale, bâtiment PSE, bâtiment silos), des eaux ruisselant sur les espaces verts (5 550 m³) ainsi que les eaux de voirie ruisselant sur la zone de rétention (650 m³) sont dirigées vers le débourbeur/deshuileur (n°1 Sud) et la noue végétalisée Sud. Transitent donc via le débourbeur/deshuileur (n°1 Sud) et la noue végétalisée Sud, les eaux de purge de la chaudière, les eaux issues du circuit de refroidissement du groupe vide et les eaux pluviales précitées. Ces eaux rejoignent ainsi la Brèche via le fossé le long de la RD 630 au Sud.

. Une partie des eaux pluviales de voirie (2 920 m³) transitent vers le débourbeur/deshuileur (n°2 Nord) puis vers la noue imperméable végétalisée Nord. A la sortie de la noue, les eaux s'infiltrant au sol.

. Une partie des eaux pluviales ruisselant au niveau de la zone (≈ 17 500 m²) sur laquelle est implantée le bâtiment Styrodur, le bâtiment « magasin entretien », le bâtiment « station de sprinklage » n'est pas collectée. Cette zone est constituée d'espace verts et d'une piste non goudronnée.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise une étude visant :

- d'une part, à collecter (et traiter via le débourbeur/deshuileur (n°2) susvisé) les eaux pluviales de ruissellement issues de la zone (≈ 17 500 m²) sur laquelle est implantée le bâtiment Styrodur, le bâtiment « magasin entretien » et le bâtiment « station de sprinklage » et, d'autre part, à pouvoir confiner les éventuelles eaux d'extinction issues de cette zone ;
- la nécessité de collecter ou de récupérer les condensats du pré-expandeur.

ARTICLE . 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point rejet 1 a Sud:

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 Sud
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=608093 ; Y=2481947
Nature des effluents	eaux de purge de la chaudière + eaux issues du circuit de refroidissement du groupe vide + une partie des eaux de voirie (18 083 m ²) + eaux de toiture (14 117 m ² : bâtiment principal, magasin cathédrale, bâtiment PSE, bâtiment silos) + eaux ruisselant sur les espaces verts (5 550 m ²) + eaux de voirie ruisselant sur la zone de rétention (650 m ²) + eaux issues de la STEP + eaux issues de la zone de dépotage colle
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	la Brèche via le fossé le long de la RD 630 au Sud
Traitement avant rejet	déboureur/deshuileur (n°1) et la noue végétalisée Sud
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	la Brèche via le fossé le long de la RD 630 au Sud
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	

Point rejet 1 b Sud:

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 Sud
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=608093 ; Y=2481947
Nature des effluents	eaux de voirie (985 m ²)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	la Brèche via le fossé le long de la RD 630 au Sud
Traitement avant rejet	déboureur/deshuileur (n°3)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	la Brèche via le fossé le long de la RD 630 au Sud
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	

Les points de rejet 1 a Sud et 1 b Sud constituent les mêmes points de rejet. Le distinguo permet juste de différencier l'origine des effluents aqueux.

Point rejet 2 :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2 Nord
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=607920 ; Y=2482292
Nature des effluents	Une partie des eaux pluviales de voirie (2 920 m ²)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Infiltration au sol
Traitement avant rejet	déboureur/deshuileur (n°2) puis noue imperméable végétalisée Nord
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration en sous-sol
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions :	

ARTICLE . 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Les points de rejet 1 Sud et 2 Nord sont aménagés afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure (points de rejet 1 Sud et 2 Nord)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements sont réalisés selon les méthodes de référence cités en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS EFFECTUES AU NIVEAU DES POINTS 1 SUD ET 2 NORD

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des eaux résiduaires sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit Max POINT n° 1 (Sud) : 2016 m³/h ou 84 m³/h

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l) POINT N°1	Flux maximal pour certains polluants POINT N°1	Concentration maximale journalière (mg/l) POINT N°2
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j, 35 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j,	/	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j, 35 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j,
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j, 125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j,	/	300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j, 125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j,
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j, 30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j,	/	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j, 30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j,
Azote global	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.	/	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.	/	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	100 g/j	1 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	0,4 mg/l	100 g/j	/
Nickel et composés (en Ni)	0,1 mg/l	100 g/j	/
Plomb et composés (en Pb)	0,1 mg/l	5 g/j	/
Cuivre et composés(en Cu)	0,1 mg/l	5 g/j	/
Chrome et composés(en Cr)	0,1 mg/l	5 g/j	/

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l	30 g/l	/
--	----------	--------	---

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise une étude visant d'une part à définir la nécessité de continuer une surveillance des rejets sur tous les paramètres précités et d'autre part à réaliser des analyses supplémentaires sur d'autres paramètres que ceux définis à cet article.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Pour la fabrication du polystyrène expansé, l'exploitant met en œuvre des procédures visant à :

- recycler intégralement les chutes de découpe ;
- incorporer de manière optimale les matériaux usagés dans les matières premières.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est effectué sur des aires étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les bennes de cette zone sont couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Catégorie	Code Déchet	Quantité maximale sur une année	Libellé du code de l'environnement
Emballages plastiques	15 01 02	15 t	Emballages en matières plastiques
Cartons	15 01 01	40 t	Emballages en papier/carton
Ferrailles	16 01 17 et 16 01 18	16 t	Métaux ferreux
Plaques de plâtres	17 08 02	600 t	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
Bois	15 01 03	60 t	Emballages en bois
Palettes bois à traiter	15 01 03	1 200 unités	Emballages en bois
Palettes bois réparées et réutilisées	15 01 03	900 unités	Emballages en bois
Recyclage PSE externe	17 06 04	40 t	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
Palettes bois à détruire après traitement	15 01 03	100 unités	Emballages en bois
Déchets industriels banals		100 t	

Huiles usagées	13 02 05*	1 t	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
Fûts métalliques	17 04 09*	2 fûts	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
Bidons plastiques	15 01 10* et 16 05 06*	0,5 t	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus et Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
Eaux et hydrocarbures issues des 3 * déboueurs	13 05 07*	10 t	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de 3 séparateurs d'hydrocarbures (n°1, 2 et 3).
Aérosols vides	16 05 04*	0,1 t	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
Peinture, colle, graisse	20 01 27*	5 t	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
Chiffons souillés	15 02 02*	1,5 t	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
Eaux et hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures (n°4) de l'aire de dépotage colle			

* : déchets dangereux

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.8 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.9 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE . 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE . 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE . 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE . 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE . 6.2.2. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE . 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT, PRESENCE DE PERSONNEL

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'environ 2 mètres de hauteur.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse maximale des engins motorisés est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévus, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

La découpe des blocs s'effectue sous surveillance permanente. Un opérateur doit pouvoir intervenir en cas de départ de feu à l'aide de moyens d'extinction adaptés.

ARTICLE . 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment cathédrale et le magasin PSE sont séparés d'un mur coupe-feu. L'exploitant devra pouvoir justifier du caractère coupe-feu du mur et de son degré de stabilité.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise une étude visant à :

- définir la nécessité de construire un mur coupe-feu entre le magasin PSE et le bâtiment principal. Si cette construction est nécessaire, l'exploitant définit un échéancier de construction ;
- justifier du caractère suffisant des dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les différents bâtiments d'exploitation du site (autres que le bâtiment principal) après consultation et avis du SDIS. Si cette installation est nécessaire, l'exploitant définit un échéancier de construction.

Le délai de 4 mois peut être ramené à 6 mois en cas d'indisponibilité du SDIS pour émettre son avis.

ARTICLE . 7.1.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE . 7.1.4. ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE . 7.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise, les rapports de vérification des installations électriques du site relatif aux contrôles effectués en 2009 et en 2010. Le rapport relatif au contrôle effectué en 2010 devra clairement mettre en évidence les actions correctives prévues au niveau du bâtiment « silos.

ARTICLE . 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE . 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (notamment au niveau des zones de stockage et lors de la manipulation de palettes ou tout produit combustible) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE . 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE . 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel du site est formé à l'utilisation des extincteurs et des RIA.

ARTICLE . 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE . 7.2.5. ALIMENTATION EN ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

Le site est notamment doté d'une vanne de coupure générale de gaz naturel au niveau du poste de détente.

La chaufferie est dotée d'une vanne de coupure automatique d'alimentation du gaz. Cette vanne est asservie à des détecteurs et à un arrêt d'urgence.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE . 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE . 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE . 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières dangereuses sont stockées dans des bacs de rétention répondant aux exigences précitées ci-dessus.

ARTICLE . 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE . 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE . 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE . 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE . 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE . 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE / DISPOSITIFS DE PREVENTION-PROTECTION

Le site est doté :

- d'extincteurs en nombre suffisants ;
- de 7 poteaux incendie normalisés incongelables alimentés par le réseau d'eau public. Ces poteaux délivrent un débit unitaire de 60 m³/h ;
- d'un réseau de sprinklers à déclenchement automatique. Ce réseau alimente la station de sprinklage, le bâtiment principal et le bâtiment silos. Le réseau de sprinklage est alimenté par 3 pompes :
 - une pompe électrique reliée à une cuve de réserve d'eau de 33 m³. Cette cuve est alimentée par le réseau d'eau public ;
 - 2 groupes motopompes diesel. L'eau est puisée dans la Brèche ;
- d'au moins 30 Robinets d'Incendie Armés alimentés par le réseau d'eau public ;
- de 2 trappes de désenfumage à commande manuelle autonome (cartouche air comprimé) dans le bâtiment principal ainsi que 2 trappes d'aération à commande manuelle (sur circuit air comprimé usine donc inopérantes en cas de coupure énergie) dans ce même bâtiment ;
- d'un système d'extinction automatique au CO₂ au niveau de l'outil de découpe des blocs ;
- d'un système permettant de déceler les défaillances au niveau du réseau incendie sprinklers (gel, baisse de pression) et de prévenir les personnes à même d'intervenir.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance périodique. Ces opérations de maintenances sont enregistrées dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE . 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE . 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1. Plan d'intervention

Le plan d'intervention est mis à jour en collaboration avec le centre de secours de Liancourt et soumis pour approbation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.4.5.2. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Article 7.4.5.3. Dispositifs de confinement

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. A cet effet, les eaux d'extinction issues d'un incendie ayant lieu sur une partie des eaux de voirie (18 083 m²), dans le bâtiment principal, le magasin cathédrale, le bâtiment PSE et le bâtiment silos), au niveau des espaces verts (5 550 m²) et au niveau de la zone bitumée de rétention de 650 m³ pourront être collectées dans cette zone de rétention et dans les canalisations enterrées du réseau d'assainissement (164 m³). La rétention du site est donc d'au moins 814 m³. Le plan en annexe 2 localise la zone de rétention de 650 m³. Cette rétention est cernée sur les coté Est et Sud d'un merlon de remblais.

Une vanne de confinement est installée en aval de la rétention (donc en amont du déboureur/deshuileur (n°1) et la noue végétalisée Sud). Une seconde vanne, située en amont du déboureur/deshuileur (n°2), permet d'éviter aux effluents aqueux accidentellement déversés au niveau de la zone de voirie (2 920 m²) d'être dirigés vers la noue imperméable végétalisée Nord.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise une étude visant à confiner les éventuelles eaux d'extinction issues de la zone sur laquelle est implantée le bâtiment Styrodur, le bâtiment « magasin entretien » et le bâtiment « station de sprinklage » (≈ 17 500 m²). A cette étude est joint un échancier de réalisation.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE . 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur installé au niveau du réseau d'eau public est relevé hebdomadairement. Le dispositif de mesure totalisateur installé au niveau de la Brèche (au refoulement des pompes de prélèvement) est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE . 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau des points de rejets 1 et 2.

Au moins une fois par an, les paramètres suivants sont mesurés :

Point de rejet 1	Paramètres	Fréquence annuelle
	pH	
	Débit	
	MES	
	DCO	

	DBO ₅	
	azote global	
	phosphore total	
	chrome hexavalent et composés	
	plomb et composés	
	cuivre et composés	
	chrome et composés	
	nickel et composés	
	zinc et composés	
	composés organiques halogénés (en AOX)	
	hydrocarbures totaux	
Point de rejet 2	pH	annuelle
	Débit	
	MES	
	DCO	
	azote global	
	phosphore total	
	DBO ₅	
	hydrocarbures totaux	

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

ARTICLE . 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE . 8.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX VISEES A L'ARTICLE 8.2.2

Les résultats des contrôles relatifs aux points de rejets 1 Sud et 2 Nord et les rapports sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées si des dépassements sont constatés. Les résultats devront être commentés et le courrier de transmission devra décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

ARTICLE . 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente est effectué avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.